

Statuts de l'Unité mixte de Recherche – 7039 CRAN

Avis du Comité Social d'Administration du 17 février 2026 ;

Approuvés par le Conseil d'Administration du 10 mars 2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47

; Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2018-2022 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié,

I - Missions et principes

Article 1 : Dénomination et affiliation

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine (UL) et notamment son article 13 - III, il est créé à Vandœuvre une Unité Mixte de Recherche dénommée CRAN et rattaché pour le CNRS à l'institut Sciences Informatiques. Au sein de l'UL, cette Unité est affiliée à la fois au pôle scientifique AM2I (Automatique, Mathématiques, Informatique et leurs Interactions) et aux écoles doctorales IAEM (Informatique, Automatique, Electronique-électrotechnique, Mathématiques) et BIOSE (Biologie, Santé, et son Environnement). Cette Unité est dénommée ci-après : « l'Unité » ou « le Laboratoire ».

Article 2 : Mission générale

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Education.

Article 3 : Mission particulière

Le CRAN mène des recherches dans les disciplines automatique, traitement du signal et de l'image, génie informatique, productique, biologie – santé appliquée à la cancérologie et aux neurosciences. Les recherches sont de natures amont, finalisée, transfert, valorisation, translationnelle et/ou clinique.

Article 4 : Localisation

L'Unité est localisée sur huit sites :

- Campus Aiguillettes – 1er cycle – BP 70239 – 54506 Vandœuvre-lès-Nancy ;
- Campus Aiguillettes – 2e cycle – BP 70239 – 54506 Vandœuvre-lès-Nancy ;
- Campus Brabois - ENSEM – 2 Avenue de la Forêt de Haye – TSA 60604 - 54518 Vandœuvre-lès-Nancy ;
- Campus Brabois Santé – Faculté de Médecine – 9 Avenue de la Forêt de Haye, BP 90199, 54505 Vandœuvre-lès-Nancy ;
- Polytech Nancy – 2 Rue Jean-Lamour - 54519 Vandœuvre-lès-Nancy ;
- Campus Bois – ENSTIB – 27 rue Philippe Séguin – BP 21042- 88051 Epinal Cedex 9 ;
- Institut de Cancérologie de Lorraine (ICL) - 6 Avenue de Bourgogne – 54519 Vandœuvre-lès-Nancy ;
- Institut Universitaire de Technologie de Longwy – 186 Rue de Lorraine, 54400 Cosnes-et-Romain.

II – Conseil et direction

Article 5 : Direction d'Unité

L'Unité est dirigée par un directeur ou une directrice nommé(e) par les présidents des tutelles après avis du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et du conseil scientifique de l'Université de Lorraine.

Le directeur ou la directrice est assisté de deux directeur(s)/ directrice(s) adjoints. Le directeur ou la directrice, les deux directeur(s)/directrices adjoints et le ou la responsable administrative (RA) constituent la « direction » désignée comme telle dans la suite.

La structuration scientifique de l'Unité et sa gouvernance sont définies par des « départements de recherche ». Chaque département est piloté par deux co-responsables, nommés par le directeur ou la directrice.

L' « équipe de direction » désignée comme telle dans la suite est composée de la direction et des co-responsables des départements. Elle peut être complétée par des invités permanents au titre de leur mission spécifique en lien avec le Laboratoire.

Les deux directeur(s)/ directrice(s) adjoint(e)s sont désignés ci-après par la « direction adjointe ».

La direction s'appuie sur un Conseil de Laboratoire, des services et des commissions au regard de son organigramme (voir chapitre 1 et 4 de ce document).

Au 1^{er} janvier 2024, trois départements de recherche (chacun étant assimilé à une « Equipe de Recherche ») structurent l'Unité :

- Département CID : Contrôle – Identification – Diagnostic ;
- Département MPSI : Modélisation, Pilotage et Sécurité des systèmes Industriels ;
- Département BioSiS : Biologie, Signaux et Systèmes en Cancérologie et Neurosciences.

Chaque département s'organise en projets qui partagent des problématiques scientifiques communes ainsi que les moyens afférents humains et technologiques incluant la mutualisation des plateformes. Chaque projet est piloté par un animateur ou une animatrice validé(e) par le/la directeur/directrice de l'Unité sur proposition du département.

La composition, la suppression, ou l'adjonction d'un Département ou d'un projet scientifique doit être soumise pour avis au Conseil de Laboratoire. Les co-responsables de département ont pour rôle notamment l'animation scientifique du département, la gestion de la dotation allouée, la prévision en termes de ressources humaines, la présentation d'une réflexion prospective sur ses activités, et la transmission bidirectionnelle des informations entre la direction, l'équipe de direction et le département. Chaque département fonctionne avec un Bureau regroupant les différents animateurs de projet et/ou des représentants des sites géographiques. Le Bureau vise toutes les questions discutées en équipe de direction et en Conseil de Laboratoire et accompagne les actions à mettre en œuvre. Il assure le relais entre les co-responsables de département et les chercheurs des départements.

Article 6 : Composition

Le Conseil de Laboratoire comprend des représentant(e)s élu(e)s des différents collèges tels que définis par le Code de l'éducation.

Le conseil de Laboratoire comprend **20** membres qui sont répartis de la manière suivante :

- Collège A (professeurs et personnels assimilés) : **3** membres élus ;
- Collège B (maîtres de conférences et personnels assimilés) : **3** membres élus ;
- Collège doctorants : **3** membres élus titulaires et leurs suppléants ;
- Collège personnels administratifs, techniques et de service – ITA-BIATSS : **2** membres élus ;
- Membre de droits : 3 (la direction : le/la directeur/directrice et les deux directeurs adjoints)
- Membres nommés par la direction : **6** membres

Le/la directeur/directrice peut inviter à assister au conseil du Laboratoire toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le ou la responsable administratif (RA) de l'Unité assiste au conseil avec voix consultative s'il (elle) n'en est pas déjà membre élu ou membre nommé.

Le représentant de la direction adjointe, non retenu comme membre de droit, peut assister au conseil avec voix consultative.

La durée du mandat des membres élus est fixée sur la durée du contrat du site en cours, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 du code de l'éducation.

La liste électorale est établie à partir des listes du personnel gérées par l'administration de l'Unité. Sont inscrits sur les listes électorales :

- les personnels affectés sur un poste permanent attribué au laboratoire, rémunérés par les tutelles ou par un autre organisme partenaire au titre d'un contrat d'association ou d'unité mixte ;
- sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an dans l'Unité considérée, les personnels non permanents participant à l'activité de l'Unité (ancienneté non requise pour les doctorants).

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Les électeurs sont répartis par collège. Tout électeur est éligible. En cas d'égalité au second tour, le candidat le plus jeune est élu. Les élections sont organisées dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de décision approuvant la création ou le renouvellement de l'UMR.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Laboratoire peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Laboratoire de son choix du même collège en lui donnant procuration. Le nombre de procurations est limité à deux. En cas de démission d'un membre du Conseil de Laboratoire, adressée par écrit à la direction, son remplacement doit être assuré dans un délai de deux mois. Tout membre quittant définitivement l'Unité cesse de faire partie du Conseil de Laboratoire. Il doit être remplacé dans un délai de deux mois (élection ou nomination). Tout membre élu qui change de collège électoral quitte le Conseil de Laboratoire. Il doit être remplacé dans un délai de deux mois. Il est immédiatement électeur et éligible dans son nouveau collège.

Article 7 : Missions

Le Conseil de Laboratoire est une instance consultative qui régule la vie de l'Unité et où sont représentés les personnels du laboratoire. C'est un cadre privilégié d'échanges entre le/la directeur/directrice et les représentants de toutes les catégories de personnels de l'Unité.

Il est consulté notamment sur :

- la stratégie scientifique ;
- la gestion des ressources ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité.

Les membres du Conseil de Laboratoire peuvent demander à être consultés sur toute autre question concernant l'Unité.

La consultation peut être formalisée sous forme d'un vote. Le principe de vote à bulletin secret est nécessairement utilisé dans la procédure de sélection du futur(e) directeur / directrice de l'Unité (voir article 9).

Article 8 : Fonctionnement

8.1- Dispositions générales

Le Conseil de Laboratoire est présidé par le directeur/directrice de l'Unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur/directrice de l'Unité ou à la demande de membres du Conseil du Laboratoire, sur un ordre du jour précis.

Le Conseil de Laboratoire peut, sur un sujet précis, inviter toute personne qualifiée participant aux travaux du Laboratoire ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce *quorum* n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Lors d'une consultation soumise à un vote du Conseil de Laboratoire, le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret. Lorsqu'un vote concerne des personnes, il doit être organisé à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil de Laboratoire. Les résultats des votes sont pris à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou pour les questions pour lesquelles les présents statuts en disposent autrement.

Si le résultat global du vote est contre la proposition, cela donne lieu à une reconsidération des éléments de la consultation.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du Conseil de Laboratoire font l'objet d'un compte rendu initié par le directeur/directrice ou le(la) responsable administratif (secrétaire de séance) et approuvé lors de la séance suivante. Ce compte rendu est diffusé à l'ensemble des membres de l'Unité titulaires ou contractuels ainsi qu'au président(e) de l'Université. Ces comptes rendus sont mis à disposition sur le site intranet du laboratoire et doivent rester internes à l'Unité.

8.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le/la directeur/directrice peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du Conseil de Laboratoire, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

8.3- Votes à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. L'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validée que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du Conseil de Laboratoire, le/la directeur/directrice rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-ends (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget ;
- la modification des statuts ;
- la révision du règlement intérieur ;
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le/la directeur/directrice adresse les résultats au Conseil de Laboratoire.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Direction de l'Unité

Article 9 : Nomination du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice est nommé par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique, du conseil scientifique de l'université et du conseil de l'Unité, pour la durée du contrat quinquennal.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même Unité.

Il/elle est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la direction de l'Unité au plus tard le 8^{ème} jour franc précédant la délibération du conseil de l'Unité. La séance du conseil est présidée par le/la directeur/directrice ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur/directrice brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Le conseil se prononce au scrutin secret après audition des candidats. La majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité absolue, le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote, à la majorité simple es suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des mêmes votants au troisième.

Si l'élection d'un/une directeur/directrice n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à l'élection d'un/une directeur/directrice.

Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le conseil de l'Unité est consulté sur la nomination d'un nouveau directeur ou nouvelle directrice au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur/directrice en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur ou de la directrice, son successeur(e) doit être nommé dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice assure la direction de l'Unité avec l'aide de la direction adjointe, du ou de la RA, et de l'équipe de direction, notamment :

- Il/elle dirige l'Unité ;
- Il/elle préside le Conseil du Laboratoire ;
- Il/elle prépare les délibérations du Conseil de Laboratoire ;
- Il/elle est membre de droit des commissions constituées par le conseil ;
- Il/elle peut recevoir délégation de signature du président ou de la présidente de l'Université et du ou de la Délégué(e) Régionale pour des affaires concernant l'Unité ;
- Il/elle prépare et exécute le budget ;
- Il/elle veille au respect de la réglementation (ex. modalités ZRR) et des règles de sécurité des personnes et des biens.

Article 11 : Direction adjointe

La direction adjointe est choisie parmi les personnels de l'Unité et désignée par les présidents des tutelles sur proposition du directeur ou de la directrice de l'Unité après avis du conseil de l'Unité se prononçant à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Elle assiste le/la directeur/directrice, représente le/la directeur/directrice dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles le/la directeur/directrice ne peut être présente. Elle le/la remplace dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de ce ou cette dernier(e). Son mandat ne peut excéder celui du directeur ou de la directrice. Sa nomination prend fin en même temps que celle du directeur ou de la directrice.

Chapitre 3 : Equipe de direction

Article 12 : Missions et fonctionnement de l'équipe de direction

L'équipe de Direction traite de toutes les affaires relatives à la vie du Laboratoire, en particulier les questions liées :

- à la stratégie scientifique et politique ;
- aux ressources humaines ;
- aux décisions budgétaires.

L'équipe de direction prépare en avance les dossiers à soumettre à la consultation du Conseil de Laboratoire, tout particulièrement ceux concernant le budget et les ressources humaines. Elle se réunit de manière régulière, au moins une fois par mois en dehors des périodes de fermeture du laboratoire.

Article 13 : Composition de l'équipe de direction

L'équipe de direction est composée, pour la durée restant à courir du mandat de la direction :

- du directeur ou de la directrice ;
- de la direction adjointe ;
- des co-responsables des départements de recherche ;
- du ou de la responsable administratif (RA).

Peuvent être invités aux réunions de l'équipe de direction, à l'initiative de la direction, selon les points mis à l'ordre du jour, toutes personnes dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

La direction s'appuie sur le Conseil de Laboratoire, des services et des commissions au regard de son organigramme et énumérées ci-après : service Administration et Gestion Financière, Service d'Appui à la Recherche (SAR), commission Informations Scientifiques et Techniques (IST), commission Locale, Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CLHSCT), commission du Personnel et commission Parité. A ces commissions viennent s'ajouter des missions comme celles de « communication » et « transition écologique » qui sont assurées respectivement, par un ou une chargé(e) de communication et des référents.

Chapitre 4 : Commissions

Le nombre et le périmètre d'action des commissions peut évoluer au cours de la mandature. Les modifications sont soumises à l'approbation du Conseil de Laboratoire.

Article 14 : Commission Parité

La commission parité a pour mission d'œuvrer pour la parité entre femmes et hommes dans le laboratoire. Elle

propose des actions en faveur de l'égalité femmes/hommes et organise, en ce sens, des événements à destination des membres du laboratoire. La commission parité est coordonnée par des membres du laboratoire proposés par la direction. Elle est composée de membres permanents ou contractuels du laboratoire sans distinction de genre ou de collège, et qui sont volontaires pour y participer.

Article 15 : Commission Informations Scientifiques et Techniques

La commission Informations Scientifiques et Techniques (IST) vise à connaître et reconnaître la production scientifique du laboratoire. A cette fin, elle cartographie, analyse et comptabilise en particulier les articles de revues, les communications dans des conférences, les manuscrits de thèse et d'HDR, la production de données ou logicielle. Articulée avec les départements, elle a également vocation à traiter des questions relatives à la science ouverte. Elle est pilotée par un coordinateur validé par le/la directeur/directrice de l'Unité, composée des co-responsables des départements scientifiques et de personnels ayant une connaissance ou un rôle dans le registre de la science ouverte.

Article 16 : Commission Locale Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

La Commission Locale Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CLHSCT) est une instance de concertation et de propositions pour toutes questions relatives à l'amélioration de la prévention dans le domaine de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du laboratoire. Ses missions, sa composition et son fonctionnement sont définies conformément aux règles en vigueur spécifiées par nos tutelles.

Article 17 : Commission des Personnels

La commission joue un rôle consultatif du Conseil de Laboratoire auprès du directeur ou de la directrice et de médiation entre les personnels et la direction. La commission est consultée notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement des services ;
- les conditions de travail et les problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- la mise à jour du règlement intérieur du laboratoire ;
- les besoins en formation permanente des personnels ;
- la politique indemnitaire et les critères de répartition ;
- les volets qui concernent les personnels administratifs et techniques au moment de la contractualisation.

Elle est pilotée par un coordinateur validé par le/la directeur/directrice de l'Unité ou le/la directeur/directrice lui/elle-même. Elle est composée d'au moins 6 membres nommés par le/la directeur/directrice de l'Unité, permanents ou contractuels du laboratoire, sans distinction de genre ou de collège, à l'exception du collège des doctorants.

Chapitre 5 : L'Assemblée Générale de l'Unité

Article 18 : Rôle de l'Assemblée Générale (AG)

L'ensemble des membres de l'Unité (titulaires, contractuels et doctorants contractuels) est réuni en Assemblée Générale au moins une fois par an sur convocation du directeur ou de la directrice de l'Unité, envoyée à chaque membre, incluant un programme. C'est majoritairement un espace de diffusion de l'information et de discussion.

Le directeur ou la directrice aborde les principales questions relatives à la vie de l'Unité d'ordre stratégique, institutionnelle et scientifique. Il/elle dresse un bilan et donne les perspectives.

La Direction peut inviter toute personnalité extérieure à cette Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être programmée pour une consultation auprès des membres du laboratoire sur un sujet que le/la directeur/directrice considèrera comme d'importance supérieure.

III – Entrée en vigueur et révisions statutaires

Article 19 : Adoption et révision des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine et de l'accomplissement des démarches prévues à l'article L719-7 du code de l'éducation.

A l'occasion de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les membres en exercice du conseil et de la direction sont maintenus dans leurs fonctions pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article 20 : Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président ou de la Présidente de l'Université, de la direction ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au conseil d'Administration de l'Université pour approbation.

Article 21 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'Unité soumis au Conseil de l'Unité qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.